



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE**  
**de l'installation classée pour l'environnement**  
**concernant la station d'épuration exploitée par**  
**LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE - LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II et le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006 modifié, autorisant la CIDERAL à exploiter à LOUDEAC – ZI de Calouët, une station d'épuration mixte relevant notamment de la rubrique n°2752 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de LOUDEAC COMMUNAUTE – BRETAGNE CENTRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les mesures des rejets aqueux effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire de 2014, 2015 et de janvier à juillet 2016 font état de dépassements significatifs en termes de concentration et de flux pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension), Phosphore total et Azote global et montrent ainsi, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ne sont toujours pas respectées depuis l'échéance de la mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que la surveillance des eaux de surface réalisée en juillet 2015, à l'amont et à l'aval du point de rejet des effluents traités de la station, montre un impact significatif de ces rejets sur le milieu récepteur en entraînant une dégradation de la qualité de la masse d'eau en sortie de station ;

**CONSIDERANT** que cet impact sur le milieu va à l'encontre des objectifs de non-dégradation et de bon état des masses d'eau fixés par la Directive cadre sur l'eau et repris dans le Schéma directeur de gestion des eaux 2016-2021 susvisés ;

**CONSIDERANT** dès lors les interrogations soulevées vis-à-vis de l'adéquation du dimensionnement des installations en place et des flux à traiter ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des données relatives aux effets de variations de pH des effluents à traiter sur l'intégrité du réseau de collecte et sur le fonctionnement des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE doit faire procéder à une expertise du dispositif de traitement des rejets aqueux en place au niveau de la station d'épuration qu'elle exploite au lieu-dit « Calouët » à LOUDEAC.

Cette expertise devra être réalisée par un organisme spécialisé, soumis à l'approbation préalable de l'inspection de l'environnement.

LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE adressera à l'inspection le rapport d'expertise susvisé dans un délai maximal de 4 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce rapport devra faire l'objet d'une analyse par LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE et comporter un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues.

L'expertise portera a minima sur les points suivants :

- le descriptif du dispositif en place,
- la caractérisation des effluents à traiter (volumes, charges et concentrations sur les paramètres organiques, azotés, phosphore et chlorures, température et pH) et leur variation journalière et hebdomadaire,
- les capacités maximales de traitement envisageables,
- les performances mesurées et attendues sur les paramètres précités des effluents à traiter,
- l'analyse des dérives régulièrement constatées avec les causes et mesures correctives envisageables,
- l'impact des variations de pH sur le traitement et les mesures correctives envisageables,
- les modifications techniques éventuelles à apporter, les améliorations/procédures et dispositifs de surveillance à mettre en place afin de fiabiliser définitivement le dispositif de traitement et son exploitation,
- les résultats des diagnostics du réseau de collecte.

### **ARTICLE 2** :

Un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LOUDEAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

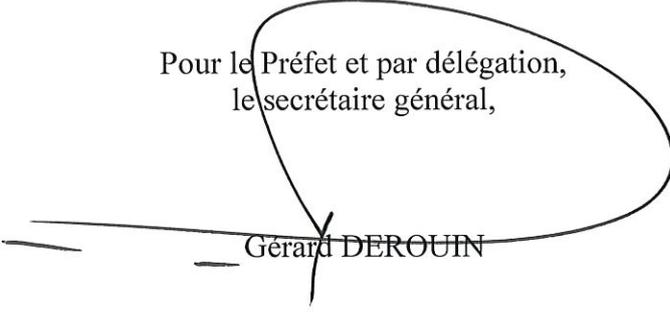
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LOUDEAC et à LOUDEAC COMMUNAUTE – CENTRE BRETAGNE.

Saint-Brieuc, le **06 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gérard DEROUIN

